

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

LUTTER MORT SUBITE GESTES SAUVENT - (N° 1505)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL39

présenté par

M. Cazenove, M. Gaillard, Mme Piron, M. Perea, Mme Chapelier, Mme Goulet, M. Vignal,
Mme Vignon, M. Grau, Mme De Temmerman, Mme Janvier, Mme Vanceunebrock et M. Pont

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la mort subite »

les mots :

« l'arrêt cardiaque inopiné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de mort subite est définie médicalement comme étant une mort naturelle survenant de façon inattendue dont les causes sont avant tout cardiaques mais aussi d'ordre métabolique, toxique ou encore neurologique. Par ailleurs, le notion de "mort subite" renvoie dans l'inconscient collectif à celle du nourrisson avec laquelle un amalgame pourrait être effectué. Aussi cette amendement vise à écarter toute ambiguïté sur l'objet de la sensibilisation des juges et arbitres à savoir la problématique de l'arrêt cardiaque inopiné et sa prise en charge.